

# **GE\_GERICHTE DAS/231/2024 vom 18. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_231\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_231_2024)

FR: GE\_GERICHTE DAS/231/2024 du 18 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/231/2024 del 18 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, devant l'autorité compétente et par la personne placée sous curatelle. Il est, partant, recevable. 1.1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). 1.1.3 Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables, en première et en seconde instance (art. 446 CC).

### **E. 2**

2.1.1 Le droit d'être entendu - dont le respect doit être examiné en premier lieu - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Toutefois une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2).

- 9/12 -

C/308/1988-CS 2.1.2 En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

### **E. 2.2**

Le recourant fait notamment grief au Tribunal de protection de ne pas lui avoir donné accès au dossier avant la première audience et de ne pas lui avoir communiqué l'attestation de la Dre J\_\_\_\_\_. Même si ce grief était fondé, le recourant a toutefois pu prendre connaissance de la procédure par la suite et a pu faire valoir tous ses moyens devant la Chambre de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen. Par conséquent, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant serait désormais guérie. Pour le surplus, il n'appartenait pas au Tribunal de protection, dont ce n'est pas le rôle, d'instruire l'existence d'éventuels dysfonctionnements dans la gestion du foyer F\_\_\_\_\_, de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir procédé aux auditions souhaitées par le recourant. Quoiqu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, dans la mesure où le recours doit être admis pour les raisons qui vont suivre.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non. L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance (ROSCH, CommFam, 2013, Protection de l'adulte, no 7-8 ad art. 423 CC). L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la

- 10/12 -

C/308/1988-CS destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273; DAS/89/2015).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a été alerté par la Direction du foyer F\_\_\_\_\_, qui faisait état de dysfonctionnements graves dans les relations entre l'institution et les co-curateurs de B\_\_\_\_\_, en raison de comportements inadéquats, agressifs et mensongers de ceux-ci, ainsi que d'un refus de collaborer et de s'accorder sur des principes de base, en particulier l'annonce des absences prévues, ce qui perturbait et influençait négativement le travail des équipes. Le dossier atteste en effet de désaccords entre le recourant et la direction du foyer F\_\_\_\_\_, le premier ayant mis en cause la gestion de l'institution par la seconde dans des termes agressifs et inadéquats, à l'image du courriel adressé en septembre 2023 à l'assistante de direction du foyer, dont la teneur et le ton ne sont pas acceptables. Le recourant ne saurait se justifier en invoquant les articles de presse concernant le foyer de Q\_\_\_\_\_ ou les inquiétudes qu'il nourrissait concernant sa sœur. Si les proches des résidents d'une institution peuvent certes adresser des requêtes à la direction ou lui faire part de leurs doléances, il leur appartient toutefois de maîtriser leurs émotions et leur langage. L'attitude, certes déplaisante, du recourant à l'égard de la direction du foyer ne saurait toutefois justifier, à elle seule, de le libérer de ses fonctions de curateur. Encore faudrait-il pouvoir retenir, en raison de cette attitude, une mise en danger des intérêts de B\_\_\_\_\_, ce que l'instruction du dossier n'a pas permis d'établir. Si la direction du foyer doit certes pouvoir collaborer avec les curateurs dans le cadre de la prise de décisions concernant leurs résidents, le présent dossier ne contient aucun élément permettant de considérer que des décisions importantes pour le bien-être ou la santé de B\_\_\_\_\_ n'auraient pas pu être prises ou seulement tardivement en raison des différends existant entre le recourant et la direction du foyer. Il n'est pas davantage établi que le recourant se

serait mal comporté à l'égard de l'équipe soignante, à savoir les personnes quotidiennement en contact avec B\_\_\_\_\_, au détriment de celle-ci. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue le fait que le recourant est certes le curateur de cette dernière, mais qu'il est également son frère. Or, il a été fait grand cas, dans le cadre de la procédure, du fait que le recourant ne respectait pas les consignes données par les médecins s'agissant de la consistance de l'alimentation et des boissons données à B\_\_\_\_\_ lorsqu'il la prend en charge. Cette problématique ne sera toutefois pas réglée en retirant au recourant son mandat de curateur, puisqu'il continuera à passer du temps avec sa sœur hors de l'institution et à lui servir des repas. Ce point n'est par conséquent pas directement lié au mandat de curatelle, mais relève plutôt des liens familiaux qui unissent le recourant et la personne protégée, qui font qu'ils passent du temps ensemble hors de l'institution. Le Tribunal de protection ne saurait par conséquent se fonder sur

- 11/12 -

C/308/1988-CS cet élément pour relever le recourant de ses fonctions, étant relevé que la motivation selon laquelle il transmettrait « un message tronqué quant aux besoins médicaux de sa protégée » n'est pas clair. Pour le surplus, rien ne permet de retenir que le recourant, en sa qualité de curateur, négligerait les tâches qui lui ont été confiées. Il était certes absent lors de deux rendez-vous médicaux, mais, à teneur de dossier, il s'agissait-là d'exceptions. Ainsi, aucun manquement mettant en péril les intérêts de la personne protégée ne peut lui être imputé. Il est en outre dans l'intérêt de B\_\_\_\_\_ de conserver le même curateur, qui est également son frère et qu'elle connaît depuis toujours. Un curateur extérieur à la famille saurait certes faire preuve de davantage de modération dans ses relations avec la direction du foyer, mais serait également moins empathique à l'égard de la personne protégée. Or, c'est l'intérêt de cette dernière qui doit primer. Il résulte enfin des écritures du recourant qu'il semble avoir pris conscience du caractère inadéquat de ses interventions auprès de la direction de F\_\_\_\_\_, ce qui permet d'espérer moins d'agressivité à l'avenir et un meilleur dialogue. Les changements qui interviendront prochainement au sein de la direction de l'institution donneront également la possibilité aux intéressés de repartir sur des bases plus saines. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et l'ordonnance attaquée annulée.

#### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève compte tenu de l'issue de la procédure. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/308/1988-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1661/2024 rendue le 12 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/308/1988. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.